

Municipalité La Rédemption.

Lundi le quatorze (14) janvier 2019 se tenait à 20H00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du conseil municipal de La Rédemption.

Étaient présents, madame Sonia Bérubé, mairesse, mesdames les conseillères Manon Landry et Myriam Morissette; messieurs les conseillers, Steeve Soucy, André Fournier, Raynald Bérubé et Simon Chassé.

Madame Caroline Lapointe, directrice générale, était aussi présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. **Accueil**

La séance est ouverte à 20h00, Madame la mairesse souhaite une bonne et heureuse année 2019 aux citoyens présents, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour** **Résolution # 19-01**

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Steve Soucy et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

3. **Lecture et adoption des procès-verbaux** **Résolution # 19-02**

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu la copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre et de la séance extraordinaire du 17 décembre, la directrice générale demande une dispense de lecture. Sur une proposition de Raynald Bérubé, appuyé par Manon Landry, il est résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux sans modification.

4. **Tetra-Tech, mise au normes de l'eau potable, 22 435,24 \$** **Résolution # 19-03**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Steve Soucy et résolu à l'unanimité de payer la facture 60596180, à Tetra-Tech, au montant de 22 435,24 \$, pour la surveillance au chantier dans le projet de mise aux normes de l'eau potable.

5. **Stantec, 7 105,46 \$** **Résolution # 19-04**

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Landry et unanimement résolu de payer la facture 1334622 à Stantec au montant de 7 105,46 \$ pour le projet de reconstruction du garage municipal.

6. **Groupe Michel Leclerc, décompte progressif # 4,** **98 973,76 \$** **Résolution # 19-05**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par André Fournier et résolu à l'unanimité de payer le décompte # 4, à Groupe Michel Leclerc inc., au montant de 98 973.76 \$, pour la mise aux normes des installations de productions d'eau potable. Cette facture sera payée à même l'emprunt accordé par le MAMOT.

7. **Groupe Ultima, 12 750,00\$**
Résolution # 19-06

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité de payer la facture pour les assurances 2019, à Groupe Ultima au montant de 12 750.00 \$, pour les garanties d'assurances 2019.

8. **Acceptation des comptes**
Résolution # 19-07

Il est proposé par André Fournier, appuyé par Simon Chassé, et résolu à l'unanimité de payer les comptes au montant de 35 121,82 \$.

9. **Demande d'aide financière École Clair-Soleil**
Résolution # 19-08

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité par le conseil d'octroyer une aide financière de 100 \$ à l'école Clair-Soleil afin de créer des mosaïques qui seront affichées dans les corridors.

10. **Dérogation mineure - Patrick Parent**
Résolution # 19-09

Considérant que le propriétaire désire soulever la toiture existante de 1/2 étage pour faire un grenier sur la remise de bois de chauffage;

Considérant que la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

Considérant que l'application des règlements de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

Considérant que l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que dans le cas présent, les travaux ne sont pas en cours ou déjà exécutés, que les travaux font l'objet d'une demande de certificat et sont exécutés de bonne foi;

Considérant que la demande de certificat est conforme aux autres dispositions de règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

En conséquence, il est proposé par Steve Soucy, appuyé par André Fournier et unanimement résolu de suivre les recommandations du CCU et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

11. Dérogation mineure - Dany Fournier
Résolution # 19-09

Considérant que le propriétaire désire régulariser la situation de son garage et de sa remise;

Considérant que la marge de recul avant de son garage est de 3.88 mètres au lieu du minimum requis de 7.5 mètres;

Considérant que la marge de recul latérale de sa remise est de 1.34 mètres au lieu du minimum requis de 1.5 mètres;

Considérant que la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

Considérant que l'application des règlements de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

Considérant que l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de certificat est conforme aux autres dispositions de règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

En conséquence, il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Myriam Morissette et unanimement résolu de suivre les recommandations du CCU et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

12. Adoption du règlement 2018-10 - Modalités d'affichage des avis publics
Résolution # 19-10

ATTENDU QUE les articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet aux municipalités d'adopter un règlement relativement aux modalités d'affichage des avis publics;

ATTENDU QU' la municipalité de La Rédemption désire modifier les modalités d'affichage des avis publics;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donnée à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 et que toutes les procédures ont été suivies;

En conséquence, il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Manon Landry et résolu que le présent projet de règlement portant le numéro 2018-10 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

La Municipalité se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, de façon à modifier les modalités d'affichage des avis publics.

ARTICLE 3.

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site internet de la Municipalité et sera aussi affichée sur le

babillard au bureau municipal situé au 68, rue Soucy à La Rédemption.

ARTICLE 4.

Le présent règlement portant le numéro 2018-10 remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 5.

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

13. États comparatifs

Tel que prévu à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière de la municipalité dépose les deux états comparatifs semestriels relatifs à l'exercice financier.

« Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci. »

« Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice. »

14. Avis de motion - règlement 2019-01

Avis de motion est donné par Myriam Morissette, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2019-01 ayant pour objet de fixer la taxe foncière 2019.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

15. Adoption du projet de règlement 2019-01 Ayant pour objet de fixer la taxe foncière 2019 Résolution # 19-11

Règlement ayant pour objet de fixer la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, des égouts, de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération et site d'assainissement des eaux usées.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Myriam Morissette, conseillère, à la séance ordinaire du conseil le 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Chassé, appuyé par André Fournier et résolu unanimement que le présent projet de règlement 2019-01 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1. Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 31 mars 2019, le deuxième le 30 juin 2019 et le troisième le 30 septembre 2019.

Article 2. En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :

31 mars 2019
31 mai 2019
31 juillet 2019
30 septembre 2019

Article 3. Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Article 4. Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2019 :

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Taxe foncière : | 181 214 \$ |
| Sûreté du Québec : | 27 047 \$ |
| Service de sécurité incendie : | 75 731 \$ |
| Assainissement des eaux usées : | 2 434 \$ |
| Total : | 287 426 \$ |

Article 5. Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019;

Article 6. Le taux de la taxe générale est fixé à **0.67 \$/100\$** d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à **0.10\$/100\$** d'évaluation, le taux pour le service incendie est fixé à **0.28\$/100\$** d'évaluation et le taux pour le site d'assainissement des eaux usées est fixé à **0.009\$/100\$** d'évaluation.

Article 7. Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé de la façon suivante :

| | |
|-------------|-----------|
| Résidence : | 200.00 \$ |
| Chalet : | 100.00 \$ |
| Commerce : | 300.00 \$ |

Article 8. Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à :

| | |
|-------------|-----------|
| Résidence : | 195.00 \$ |
| Commerce : | 292.50 \$ |
| Industrie : | 390.00 \$ |
| Organisme : | 195.00 \$ |

Article 9. Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à:

| | |
|-------------|-----------|
| Résidence : | 130.00 \$ |
| Commerce : | 195.00 \$ |
| Industrie : | 260.00 \$ |
| Organisme : | 130.00 \$ |

Pour les édifices à logement : 1^{er} 325.00, autres : 2/3 du tarif annuel.

Article 10. Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 137 \$ par unité d'évaluation.

Article 11. Le taux d'intérêt est fixé à 14 % annuellement conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 12. Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

16. Avis de motion - règlement 2019-02

Avis de motion est donné par André Fournier, conseiller, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2019-02 Décrétant la rémunération des élus municipaux.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

17. **Adoption du projet de règlement 2019-02**
Décrétant la rémunération des élus municipaux
Résolution # 19-12

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2019 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;

CONSIDÉRANT QUE si aucune modification n'est faite dans la rémunération des élus, ce changement aura comme effet de réduire leur revenu disponible;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

En conséquence, le conseil décrète de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le présent projet de règlement porte le titre de "Règlement 2019-02 Décrétant la rémunération des élus municipaux".

ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.

Rémunération de base : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base du maire est fixée à 5 799.84 \$.

ARTICLE 5.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 801.49 \$.

ARTICLE 6.

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7.

Pour l'année financière 2019, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2019.

ARTICLE 8.

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus pourra être indexé à la hausse pour chaque exercice financier suite à une résolution des membres du conseil.

ARTICLE 9.

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 11.

Le maire a droit à une rémunération additionnelle de "remplacement de revenu" de 15.00 \$ de l'heure quand il doit s'absenter de son travail pour occuper une charge municipale. Le maire devra fournir un registre sur lequel sera noté les heures d'absences ainsi causées et la raison pour laquelle il a dû s'absenter.

Pour l'année financière 2018, cette rémunération additionnelle est rétroactive au 30 juin 2018.

ARTICLE 12.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 13.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercices de ses fonctions.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcourus.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

18. **Demande d'achat de terrain - rue Girard** **Résolution # 19-13**

Il est proposé par André Fournier, appuyé par Simon Chassé et résolu par le conseil de procéder à l'arpentage des terrains de la rue Girard, préalablement défini comme "phase 1" du projet de développement.

De vendre les deux (2) terrains ainsi définis au coût de 3 000\$ et d'exiger que l'acheteur y ait implanté une construction dans les deux (2) ans de l'achat.

De plus, il est également résolu que la rue sera prolongé tel quelle apparaissait sur le plan du projet initial - phase 1. Et de mandater M. Nelson Banville, arpenteur pour l'arpentage et le lotissement de ces lots.

19. **Demande d'utilisation de salle - Bingo** **Résolution # 19-14**

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Steve Soucy et résolu à l'unanimité de renouveler l'entente de location de la salle avec le comité du bingo de l'OTJ pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020, aux mêmes conditions des années antérieures.

20. **Divers**

21. **Période de questions**

22. **Prochaine séance**

Séance ordinaire le 4 février 2019 à 20h00.

Séance extraordinaire le 11 février 2019, 18h30.

23. **Levée de la séance**
Résolution # 19-15

Après la période de questions, il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Simon Chassé et résolu à l'unanimité la levée de la séance à 20 h 30.

Sonia Bérubé
Mairesse

Caroline Lapointe
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

Je, Sonia Bérubé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.